

ARRETE MUNICIPAL N° 2024-19-T

**VIDE GRENIER DU 12 MAI 2024
RUE DES ROSIERS – RUE PAUL LOUPIAC ET RUE ERNEST SANS
INTERDITES A LA CIRCULATION DU SAMEDI 11 MAI 2024 A 12H00 AU
DIMANCHE 12 MAI 2024 A 20H00**

Le Maire de DAMIATTE (Tarn),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L2213.6,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I, huitième partie « signalisation temporaire » approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

Vu la demande présentée le 24 mars 2024 par Monsieur Olivier RIVALS, président du comité des fêtes de Damiatte,

Considérant qu'en raison de l'organisation du vide grenier le 12 mai 2024, il y a lieu d'interdire momentanément la circulation rue des Rosiers, rue Paul Loupiac et Rue Ernest Sans,

Considérant que les véhicules à qui s'applique cette interdiction peuvent emprunter l'itinéraire de déviation défini au présent arrêté,

ARRETE

Article 1 : Du samedi 11 mai 2024 à 12h00 au dimanche 12 mai 2024 à 2h00, la circulation sera interdite dans les deux sens rue des Rosiers, rue Paul Loupiac et rue Ernest Sans. Cette interdiction ne s'applique pas aux riverains et aux véhicules de secours.

Article 2 : En raison des restrictions qui précèdent, la circulation sera déviée localement dans les deux sens comme suit : Route de Graulhet – Avenue de la gare – Avenue du Carbounel – Rue Sicardou – Route de Lavaur – Route de Graulhet.

Article 3 : La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté

interministériel du 6 novembre 1992. La mise en place et la maintenance de la signalisation de restriction, de déviation et de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité du Comité des Fêtes de Damiatte.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté sera affichée en mairie et aux extrémités de la voie interdite à la circulation.

Article 6 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Toulouse dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 : Madame le Maire de Damiatte, Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de gendarmerie de Vielmur St Paul, l'association du Comité des Fêtes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Une ampliation du présent arrêté sera adressée :

- à Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de gendarmerie de Vielmur St Paul,
- au Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- à Monsieur Olivier RIVALS, Président du Comité des Fêtes de Damiatte.

Fait à DAMIATTE, le 5 avril 2024

Evelyne FADDI
Maire



Certifié exécutoire

Par réception en Sous Préfecture

Le

Par publication

le 05.04.24

Par notification

le 05.04.24